

Article 7 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

L'employeur doit prendre des mesures de protection contre les explosions définies à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Parmi ces mesures, cet article prévoit que toute émanation et tout dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explosion doivent être soit convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr. A défaut, ils doivent être sécurisés par confinement ou par une autre méthode appropriée.

Article 7 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

Toute émanation et tout dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explosion doivent être, soit convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr, soit, si cette solution n'est pas réalisable, sécurisés par confinement ou par une autre méthode appropriée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil